

**LE JUGE ADMINISTRATIF, JUGE DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.**
**Esquisse de la contribution à la connaissance de son rôle dans
le règlement du contentieux électoral congolais**

Par

Sylvain KALUILA MUANA

*Magistrat de carrière
Procureur Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete
Apprenant au Diplôme d'Études Supérieures en Droit Public à la Faculté de Droit de
l'Université de Kinshasa*

et

MITUNDUKIDI LUMFULULU

*Avocat près la Cour
Chef de Travaux et Formateur au CIDEP/ESU
Apprenant au Diplôme d'Études Supérieures en Droit Public à la Faculté de Droit de
l'Université de Kinshasa
Chercheur au Centre de Recherches et d'Études sur l'État de Droit en Afrique*

RÉSUMÉ

La délicate fonction confiée au juge administratif comme juge électoral, se révèle à double tranchant. La réussite du contentieux électoral présuppose une justice électorale de qualité, de nature à assurer la sincérité du scrutin. La qualité du contenu de la production jurisprudentielle en matière électorale peut aider ou non à l'enracinement de l'État de droit et la création d'un climat favorable à la paix sociale. Qui plus est, l'un des éléments de la qualité de la justice est de veiller à l'adéquation de la production jurisprudentielle avec le contexte sociopolitique qu'il s'agit de réguler. L'étude s'intéresse à l'étendue des pouvoirs du juge administratif comme juge électoral et aux enjeux qu'il représente en RDC où les élections sont souvent très disputées et les résultats officiels habituellement contestés.

Mots-clés : *Juge, juridiction, contentieux, élection, résultat, règlement, Constitution, démocratie, loi, jurisprudence*

ABSTRACT

The delicate function entrusted the administrative judge as electoral judge turns out to be a double edged word. The success of electoral disputes presupposes quality electoral justice, such as to ensure the sincerity of ballot. The quality of the content matter may or may not help to entrench the rule of law and the creation of a climate favorable to social peace. What is more, one of the elements of the quality of the production of de case law with the political social contest that is a question of regulating. The study focuses

on the extent of the powers of the administrative judge as an electoral judge and the issues he represents in the DRC where elections are often hotly contested and the official results usually disputed.

Keywords: *Judge, jurisdiction, contentious, election, result, ruler, Constitution, democracy, law, case-law.*

INTRODUCTION

Dans une société à vocation démocratique, la garantie du succès à une élection s'apprécie à partir de la connaissance par les parties prenantes, du contexte politique et de la maîtrise des règles de jeu telles qu'elles ressortent de la loi électorale et de la gestion du contentieux¹.

Quoique certains doutent encore de la pertinence de son intérêt scientifique en Afrique², l'élection est devenue le point focal de la vie institutionnelle des États Africains. Les élections sans choix, jadis caractéristique de ce continent, ont cédé la place, le vent de démocratisation du début des années 1990 aidant, aux consultations pluralistes qui donnent, désormais, tout son sens au rite démocratique et déplacent le débat sur le terrain de la sincérité des élections³.

Consacré par la Constitution de la Constitution du 18 février 2006, *la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce, directement, par voie de référendum ou d'élections et, indirectement, par ses représentants*⁴. Le droit de vote est donc le fondement de notre démocratie. Universel, égal et secret⁵, ce droit appartient à tous les congolais majeurs d'âge et jouissant de leurs droits civiques et politiques⁶.

Afin de garantir le plein exercice de ce droit, il revient au juge, garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens⁷, lorsqu'ils sont saisis de protestations sur ce point, de veiller à la bonne application des règles qui l'encadrent. Tel est l'objet du contentieux électoral, qui désigne l'ensemble de litiges relatifs à l'organisation des élections ainsi qu'aux résultats des scrutins⁸.

¹ EISA, *Elections présidentielle, législatives et provinciales en RDC-2018. Guide pratique du contentieux électoral*, Johannesburg, 2018, p. 1.

² OTAYEK R., « Les élections en Afrique sont-elles un objet scientifique pertinent ? », *Politique Africaine*, n°69, 1998, p. 3.

³ GATSI E.-A. T., « Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : étude comparée du droit électoral processuel africain », *Les cahiers de droit*, Vol. 60, n°4, p. 940.

⁴ Art.5 al. 1^{er} de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

⁵ Art.5 al. 4 de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

⁶ Art.5 al.5 de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

⁷ Art. 150 de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

⁸ Lire utilement ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit électoral congolais*, 2^e éd., Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2020, pp. 221-309.

Ce contentieux repose sur un même corpus de règles, notamment la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée par la loi n°11/003 du 25 juillet 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et la loi n°17/013 du 24 décembre 2017. Quoique ce texte sert de base à toute l'architecture, il faut reconnaître que « les textes légaux et réglementaires qui traitent de la matière et de toutes les questions de l'environnement y relatif, sont tellement nombreux et divers, qu'ils sont épars, bien que rapportant à une même matière. La jurisprudence et la doctrine suivent la même logique »⁹. On peut estimer que cette unicité tiendrait, tout d'abord, à ce que les différentes élections soulèvent des questions communes, en matière notamment d'inscription sur les listes électorales, le déroulement de la campagne ou les modalités de vote. Elle tient, en suite, en ce que les juridictions administratives et la Cour Constitutionnelle, entre lesquels est réparti le contentieux des élections politiques, partagent la conception selon laquelle le juge électoral n'est pas seulement un gardien des formalités, mais aussi et surtout de la sincérité de vote.

Dans le cadre de cette étude, au travers sa jurisprudence, nous allons développer les compétences électorales du juge administratif pour dégager, la contribution à la construction du contentieux électoral congolais. Pour y arriver, nous allons dresser l'objet même du contentieux électoral devant le juge administratif (I), éclaircir la procédure contentieuse devant lui (II), et enfin jeter un regard sur le contentieux de vérité des urnes (III).

I. OBJET DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Dans une alternance démocratique, la conquête du pouvoir dépend de la manière dont le droit de vote est organisé et exercé. L'exercice par les partis et regroupements politiques de leurs libertés y joue un rôle déterminant. L'accession au pouvoir se prépare. Cette préparation couvre plusieurs étapes allant des opérations pré-électorales aux opérations électorales et post-électorales¹⁰.

Le contentieux électoral est organisé soigneusement en droit électoral congolais, et les responsabilités sont partagées entre les autorités administratives, la juridiction contentieuse et l'officier du ministère public.

⁹ RDC, *Guide électoral*, Avant-propos, T.1, Lecture croisée des textes, Kinshasa, 2019, p. 7.

¹⁰ ESAMBO KANGASHE J.-L., *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2010, pp. 213-214.

Dans le cadre de notre réflexion, un accent particulier sera mis sur la juridiction contentieuse et plus particulièrement sur la place du juge administratif dans le contentieux électoral.

A. Le contentieux des actes préparatoires à l'élection

Plusieurs opérations précédant la tenue d'un scrutin sont susceptibles de faire naître une diversité de contestations susceptibles d'être portées devant le juge administratif.

a. Du contentieux des listes électorales

Les obstacles à la démocratisation trouvent leur fondement dans l'appétit démesuré de l'homme politique vis-à-vis du pouvoir. C'est la raison pour laquelle le politique continue d'utiliser des stratagèmes qui constituent une pierre d'achoppement au néo constitutionnalisme et à la démocratie africaine¹¹.

En effet, la compétition électorale commence dès le dépôt des candidatures. C'est aussi à cette étape du processus électoral que les calculs des politiciens sont déjà mis en branle et tous les moyens semblent être tolérés pour écarter un adversaire politique gênant ou redoutable. D'où, la nécessité de l'intervention du juge, afin de régler les litiges liés aux opérations des candidatures par l'application des règles y afférentes¹².

Pour acquérir la qualité d'électeur, il faut remplir un certain nombre de conditions, mais l'inscription sur les listes électorales peut faire l'objet d'un contentieux.

Le contentieux des listes électorales porte généralement sur les omissions des électeurs sur la liste, l'inscription d'une personne ne réunissant pas les conditions légales, ou encore les erreurs matérielles sur l'identité des électeurs.

Ce contentieux débute avec la publication, par la CENI, de la liste provisoire des électeurs trente jours avant le scrutin. Les réclamations sur une liste électorale se font dans ce délai à dater de l'affichage de la liste provisoire des électeurs. Les réclamations sont introduites auprès de l'agent de la CENI préposé à l'affichage. Elles peuvent l'être auprès de l'antenne territorialement compétente pour le site de l'affichage¹³.

Lorsque le requérant n'est pas satisfait de la décision, et dans les trois jours francs de l'affichage de celle-ci, il peut introduire un recours devant le Tribunal

¹¹ SENE M., *La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone: les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Analyse politico-Juridique*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Toulouse, 2017, pp. 3-4.

¹² KAPINGA K. NKASHAMA S., « La Cour constitutionnelle et enjeux électoraux en République démocratique du Congo », *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, n°3, 2016, p. 127.

¹³ Article 6 al. 4 de la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/007 du 29 juin 2016.

administratif qui dispose de deux jours francs pour rendre sa décision. Le jugement du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel, dans les trois jours francs du prononcé du jugement.

La Cour administrative d'appel se prononce dans les deux jours francs de sa saisine.

Pour les congolais résidant à l'étranger, le recours est porté devant le Tribunal administratif de Kinshasa/Gombe dans les dix jours francs à dater de l'affichage de la décision de rejet du recours introduit auprès du président du centre d'inscription. Le délai de traitement est de dix jours à dater de la réception du recours par le Tribunal administratif de Kinshasa/Gombe¹⁴.

Quant à ce contentieux, il convient de noter que, malgré ces prévisions légales, les recours n'ont pas été enregistrés lors des trois cycles électoraux déjà organisés. Aussi, jusqu'à ce jour, il n'y a pas encore des tribunaux administratifs déjà installés.

b. Du contentieux des candidatures

L'éligibilité obéit à un certain nombre de conditions. Lorsque celles-ci sont remplies, le candidat peut déposer sa candidature. Mais le dépôt d'une candidature peut faire l'objet d'un contentieux qui survient à partir de la publication, par la CENI, de la liste provisoire des candidats. Il porte notamment sur les violations commises, par la CENI, des règles relatives aux conditions d'éligibilité du candidat, les erreurs matérielles sur l'identité d'un candidat, le rejet de la candidature ou, le refus, par la CENI, de recevoir une candidature.

Les réclamations et contestations sont portées dans un délai de 48 heures suivant la notification des copies du procès-verbal de désignation¹⁵ ou de la notification de la décision par la CENI¹⁶ des candidats. Elles sont portées devant la Cour Administrative d'Appel, pour les élections provinciales et du gouverneur et du vice-gouverneur de province et le Tribunal administratif pour les élections urbaines, municipales et locales. La Cour d'Appel dispose de sept jours pour rendre sa décision à compter de la date de sa saisine¹⁷. Passé ce

¹⁴ Art. 42 de la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/007 du 29 juin 2016.

¹⁵ Art. 157 al. 1^{er} de la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour.

¹⁶ Art. 165 de la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée à ce jour.

¹⁷ Art. 157 al. 2 et 165 al. 2 de la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée à ce jour.

délai, le recours est réputé fondé, sauf si la décision de la CENI est justifiée par les causes d'inéligibilité prévues par la loi¹⁸.

Il importe de préciser qu'en cas de non-conformité d'un dossier de candidature, le bureau de réception et traitement des candidatures retourne la déclaration ou la liste de candidatures avec un avis motivé sur les raisons de non-conformité aux mains du candidat ou du mandataire, selon le cas, l'invitant à présenter une nouvelle liste ou déclaration de candidature rectifiée, avant la date limite de dépôt de candidature¹⁹.

Cependant, si l'intéressé ne satisfait pas à cette démarche, le juge électoral ne saura satisfaire son recours. Ainsi, il a été jugé :

« que dans le délai imparti par la loi, le demandeur, qui a reçu l'avis motivé de non-conformité du BRTC de la circonscription électorale de N'sele, par le biais de son mandataire, n'a pas présenté une nouvelle liste ou déclaration rectifiée avant la date limite du BRTC de déposer cette nouvelle liste ou déclaration de candidature et n'a pas apporté la preuve qu'il a été empêché par le BRTC de déposer une nouvelle liste ou déclaration de candidature rectifiée se mettant ainsi en marge de l'article 21, al 2 de la loi précitée »²⁰.

Par ailleurs, dans le cadre de la moralisation de la vie politique, le législateur a posé quelques interdictions aux potentiels candidats, notamment celle de ne pas se retrouver dans plus d'une liste dans la même circonscription.

Ainsi, sera non fondé, un recours tendant à voir son nom être réintégré après qu'il ait subi une biffure par la Commission Electorale Nationale Indépendant.

« la Cour constate que c'est à bon droit que la CENI a invalidé la liste déposée par le Regroupement Politique Nouvelle Génération du Congo ayant donné que son candidat titulaire monsieur KWENGE NZUDI Blaise, étant en même temps deux suppléant sur la liste du Regroupement Politique ALLIANCE, s'est présenté dans la même circonscription électorale de Maluku et ce, en violation de l'article 21 point 4 de la loi numéro 06-006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections »²¹.

c. Contentieux de la campagne électorale

La campagne électorale fait l'objet d'une réglementation qui porte sur sa durée, l'organisation des rassemblements et sur la propagande. La violation de cette réglementation peut donner lieu à un contentieux.

¹⁸ Art. 27 de la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour.

¹⁹ Art. 21 al. 2 de la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour.

²⁰ CA Kin/Matete RCE 004 du 06 août 2018 Aff. M17 c/ CENI

²¹ CA Kin/Matete RCE 001 du 06 août 2018 Aff. NOGEC c/ CENI ; CA Kin / Matete RCE 003 du 06 août 2018 Aff. PPRD c/ CENI

En règle générale, le contentieux de la campagne électorale est assuré par le juge administratif²² à qu'il revient de contrôler la légalité et la régularité des actes de campagne accomplis par les candidats, partis ou regroupements politiques.

Le législateur congolais organise le contentieux de la campagne électorale devant le juge administratif dont les décisions sont inattaquables²³, la finalité d'une campagne électorale étant de permettre l'organisation, dans la date fixée, du scrutin, la convocation des électeurs ainsi que le déploiement du matériel et du personnel électoral ayant été déjà réalisé.

Au regard de la jurisprudence produite par le Conseil d'État dans l'affaire du gouverneur du Sankuru Joseph Stéphane Mukumadi en recevant l'appel, il serait souhaitable que le parlement procède à la modification de la loi électorale, notamment de son article 27 alinéa 4 tout en contraignant le juge au respect d'un certain délai relativement court pour le traitement du contentieux. En attendant, la loi électorale est susceptible de contrôle de constitutionnalité *a posteriori* et, par voie d'exception devant la Cour constitutionnelle.

Une campagne électorale qui aurait négativement influé sur le déroulement du vote peut, au moment de l'examen du contentieux des résultats, servir des pièces pour la juridiction saisie et conduire, selon le cas, à l'annulation partielle ou totale de l'élection.

On admet, en cette matière, que le juge soit actif et pragmatique pour apprécier souverainement les différentes irrégularités de la campagne et leur influence déterminante sur l'ensemble du résultat. Lorsque le résultat est serré, toute irrégularité même mineure doit attirer son attention pour conduire, au besoin, à la décision d'annulation partielle ou totale de l'élection. Il en est autrement si l'écart des voix entre candidats est plus important, le juge de l'élection peut alors considérer les irrégularités comme sans influence notable sur l'ensemble de résultats et valider ainsi les élections²⁴.

B. Le contentieux des résultats

Dans le règlement du contentieux des résultats, le juge est saisi non pas des requêtes dirigées contre les personnes, mais bien à l'égard des actes découlant de l'organisation et la gestion d'une élection. Ce contentieux ne relève, donc, pas totalement du droit commun, les techniques et procédures auxquelles il

²² En droit électoral congolais, le recours est avant tout introduit devant le CSAC et l'appel est connu par le Conseil d'Etat. Lire Art 35 al. 2-4 de la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée à ce jour.

²³ Art. 27, al. 4 de la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée à ce jour.

²⁴ ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit électoral congolais, op.cit.*, pp. 258-259.

recours étant rarement aménagées par le législateur ordinaire. Appelé à vérifier la conformité à la loi des résultats électoraux, le juge électoral dispose d'un pouvoir très étendu²⁵.

Cette thèse est appuyée par le constituant qui indique que : « toute cause d'inéligibilité, à la date des élections, constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire compétente entraîne la perte du mandat de député national ou de sénateur. Dans ce cas, il est remplacé par son premier suppléant »²⁶. Juge de l'élection, le juge administratif, doit faire preuve de beaucoup de tact dans ses investigations.

Les réclamations et contestations relatives à la proclamation des résultats sont portées, pour les élections provinciales, devant la Cour Administrative d'Appel du ressort dans les 48 heures suivant la notification des copies du procès-verbal de désignation par la CENI²⁷. Il porte sur les erreurs matérielles dont les effets rendent les résultats ou l'affichage erroné, la mauvaise application de la loi, le refus des membres du bureau de remettre aux témoins du requérant les copies des procès-verbaux, une mauvaise application de la loi électorale, les erreurs de comptage de bulletins de vote, l'irrégularité des bulletins de vote.

La demande peut porter sur une annulation totale et partielle du scrutin. Pour être retenue comme motif d'annulation d'un scrutin, l'irrégularité doit avoir eu une influence notable sur les résultats du scrutin. Il peut avoir pour cause, la fraude massive dans un bureau de vote, la violence faite aux agents du bureau de vote, la destruction d'un nombre important des bulletins de vote, la délocalisation des bureaux de vote dans un immeuble appartenant à un candidat ou la désorientation des électeurs.

L'annulation d'un scrutin est l'une des mesures que peut prendre le juge administratif en matière électorale. Pour y arriver, le requérant doit, en effet apporter des preuves suffisantes qui peuvent emporter la conviction du juge. A défaut, la requête sera déclarée non fondée pour insuffisance des preuves.

Il a été jugé que :

« Les irrégularités relevées par le requérant pour obtenir annulation de l'élection, ne suffisent pas pour permettre à la cour de faire droit à cette requête. En effet, en parlant de la non délivrance des copies certifiées des procès-verbaux, de non établissement des procès-verbaux des opérations de dépouillement avec signatures des témoins et de l'absence de réalisation des opérations de compilation des procès-verbaux de dépouillement, le requérant n'apporte aucune précision sur les différents faits ; notamment il n'indique pas dans quels ou combien de bureaux de vote ni à l'égard de combien des témoins des partis politiques ces

²⁵ ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit électoral congolais, op.cit.*, p. 172.

²⁶ Art. 110, al.2 et 3 de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

²⁷ Art 157 de la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour.

faits peuvent être vérifiés. Ainsi pour insuffisance de preuve, la cour dira sa requête non fondée »²⁸.

La présentation des règles de procédure contentieuse des actes préparatoires a permis de se faire une idée sur son cadrage légal, les responsabilités partagées entre l'appareil judiciaire et l'autorité administrative chargée d'organiser les élections et retrace clairement l'intervention du juge et la force de ses décisions.

II. LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Au cours de cette procédure, le juge administratif veille à la qualité du requérant, de sa saisine, au respect du délai imparti pour former son recours, sans oublier l'examen de sa compétence avant toute instruction au fond.

A. De la qualité du requérant

Pour être recevable, l'action en contestation électorale doit être introduite par le candidat indépendant, ayant participé à l'élection concernée ou dont la candidature a été rejetée ou son mandataire, le parti politique ou le regroupement politique, ayant présenté un candidat ou une liste des candidatures dans une circonscription électorale ou son mandataire, l'Avocat mandaté par un candidat indépendant, un parti politique ou un regroupement politique. Il est à noter que lorsque la candidature a été présentée par un parti politique ou un regroupement politique, seul ce parti ou regroupement politique peut valablement introduire une action en contestation.

Toutefois, le candidat peut s'opposer au désistement de l'action introduite, pour son compte, par le parti politique ou le regroupement politique. La procédure d'intervention volontaire et celle de tierce opposition ne peuvent être reçues en matière de gestion de contentieux électoral parce que non prévues par la loi.

En effet, la loi électorale dispose que : « Toute partie présente dans une instance ou qui a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance par le Tribunal administratif ou par la Cour administrative d'appel »²⁹.

Est irrecevable, un recours introduit par une personne sans qualité : « l'appelant n'a été partie au procès du premier degré ni appelé pour y présenter ses moyens de défense. Il s'en déduit que l'appelant n'a pas qualité

²⁸ CA Kin / Matete RCE 016 du 27 février 2019 Aff. RASSOP c/CENI.

²⁹ Article 263 de la loi-organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

pour interjeter appel contre la décision entreprise. C'est donc à bon droit que le Conseil d'Etat déclarera son appel irrecevable »³⁰. Et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner l'unique moyen invoqué par l'appelant à l'appui de son recours, le Conseil d'Etat révèle d'office que ledit appel sera déclaré irrecevable³¹.

En France, la tierce opposition a été admise et ne peut être décidée que par le Conseil d'Etat saisi d'un recours formé devant le jugement de première instance. Il est, en effet, de plus en plus admis la recevabilité de cette voie de recours contre une décision par laquelle le Conseil d'Etat a statué sur la régularité des opérations électorales³².

Par ailleurs, sans préjudice du droit de candidat indépendant, un candidat qui l'a été par le fait de la liste du parti, ne saura exercer son droit de recours par lui-même. Ainsi, il est de jurisprudence que « l'appelant n'est pas un candidat indépendant, mais celui présenté sur la liste du parti politique UDPS TSHISEKEDI, par conséquent, sa requête doit être faite par les organes statutaires du parti ou un mandataire de ce dossier. Ayant introduit sa requête alors qu'il n'a pas qualité son action sera rejetée »³³.

B. De la saisine de la juridiction : contenu et les mentions de la requête

La saisine d'une juridiction est l'acte par lequel une personne porte ses préoccupations devant une juridiction compétente. C'est par voie d'une action en justice qu'une juridiction est saisie. Les contestations en matière électorale sont introduites par voie de requête datée et signée par son ou ses auteurs ou encore par les mandataires de ceux-ci. La requête est introduite et déposée au greffe de la juridiction compétente et non au secrétariat du président de la juridiction. Sous peines d'irrecevabilité, la requête doit comprendre les mentions ci-après : le nom, prénom, qualités, adresse ou siège du requérant ; le nom et prénom du mandataire ; l'objet de la demande doit être indiqué avec précision ; les griefs allégués ; l'inventaire des pièces à conviction.

En effet, le non-respect des mentions substantielles entraînent l'irrecevabilité de l'action.

La jurisprudence s'est déjà exprimée sur le contenu à donner à la notion de mentions substantielles : « La date ainsi que la signature de l'agent instrumentant constituent des mentions essentielles dont l'omission entraîne l'inexistence de l'exploit d'assignation »³⁴. La doctrine a fait sienne cette jurisprudence lorsqu'elle estime que « sont inexistantes, les actes de procédure

³⁰ CE REA 015 du 04 avril 2019 Aff. AFDC A c/Kalonda Mbulu.

³¹ CE REA 016 du 04 avril 2019 Aff. AFDC A c/ Bitakwira.

³² ESAMBO KANGASHE J.-L., *op. cit.*, p. 284.

³³ CE, REA 110 du 08 mai 2019 Aff. Liotho Mbula et Wale Lofungula.

³⁴ C.S.J., R.C, 171, 2 février 1978, Aff. INERA C/BOMBELEKE, Bulletin de la CS3, 1979, pp 19-22.

auxquels il manque des éléments essentiels, ou qui ne se présentent pas avec les apparences extérieures d'un acte régulier »³⁵.

C'est à ce sens, que le juge électoral trouve superfétatoire l'examen d'autres éléments et se prononce seulement sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut des mentions substantielles³⁶.

C. Des délais de recours en contentieux électoral

Le temps est un critère de qualité de la justice, mais il est également devenu celui d'évaluation du système judiciaire. Le temps est consubstantiel à la procédure³⁷. Ce constat rappelle une évidence : « simple ou complexe, l'intervention du juge suppose un intervalle de temps, variable, entre ses préliminaires et son issue définitive »³⁸.

En matière électorale, les délais pour former recours se présentent comme suit : En cas de contestation de la validité d'une candidature ou de la régularité de la liste des candidatures : 5 jours, dont le point de départ est le premier jour ouvrable qui suit la publication, par la CENI, des listes provisoires des candidats. En cas de contestation des résultats pour les élections provinciales, des gouverneurs et des autorités des Entités Territoriales Décentralisées : 8 jours dès la publication, par la CENI, des résultats provisoires. Pour les candidats chefs coutumiers non cooptés : 48 heures suivant la notification, par la CENI, des procès-verbaux de désignation.

Le dépassement du délai pour former recours a pour sanction l'irrecevabilité pour tardiveté. Dans ce cas précis, le juge limite son intervention à la question du délai sans pour autant examiner les prétentions du requérant. C'est en ce sens que le juge électoral a motivé sa décision :

« Sans qu'il ne soit besoin d'examiner les moyens du requérant et les observations de la CENI, la cour décrètera d'office l'irrecevabilité de cette requête sur base de l'article 25 alinéas 3 et 4 de la loi numéro 06/006 du 9/3/2016 portant organisation des élections présidentielle, législatives, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 12/2/2015 et la loi n°17/12/2017. En l'espèce, la cour constate qu'il y a effectivement forclusions de délai du recours... »³⁹

³⁵ MATADI NENGA, *Droit Judiciaire privé*, Academia Bruylant, Louvain-La Neuve, 2006, pp 212-213.

³⁶ CA Kin/Gombe RCE 046 du 13 mars 2019, Aff AFDC-A c/CENI.

³⁷ MIHMAN A., *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale : pour une approche unitaire du temps de la réforme pénale*, Thèse de Doctorat en Droit privé et sciences criminelles, Université Paris-Sud II, 2007, pp.16-17.

³⁸ ROUJOU DE DOUBEE G., « Le temps en procédure pénale », *Annales de la faculté de Droit et de science politique*, Université de Clermont I, 1983, p.77.

³⁹ CA Kin /Matete RCE 010 du 07 août 2018 Aff. FUPA c/CENI.

Le juge administratif, a gardé sa constance sur la question. Lorsqu'il note qu' :

« Aux termes de l'article 25 de la loi électorale, la Commission électorale nationale indépendante arrête et publie, provisoirement les listes des candidats à la date fixée par elle. Dans un délai de cinq jours suivant publication des listes des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la juridiction compétente par le candidat dont l'élection est contestée, le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale, tout candidat se présentant individuellement dans la circonscription électorale ou son mandataire. Ce délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit la publication des listes provisoires des candidats ; En l'espèce, la Cour constate que la CENI a publié la liste provisoire des candidats à la députation provinciale du 26 juillet 2018 et l'UDPS a introduit son recours le 2 Août 2018, soit 7 jours après ladite publication et ce, en violation de l'article 25 de la loi précitée; en conséquence, elle dira irrecevable la requête de l'UDPS »⁴⁰.

D. De la compétence du juge administratif en contentieux électoral

« Pouvoir légal de faire des actes juridiques »⁴¹, la compétence peut se justifier en raison de la matière (*ratione materiae*), du temps (*ratione temporae*), du lieu (*ratione loco*) ou de la personne (*ratione personae*).

En effet, le contentieux électoral ne peut être connu que par les juridictions expressément prévues par la loi électorale. Il s'agit de la Cour Constitutionnelle, pour le règlement du contentieux relatif aux élections présidentielle et législatives nationales, de la Cour Administrative d'Appel, pour connaître du contentieux relatif aux élections provinciales et du tribunal administratif autorisé à connaître du contentieux électoral relatif aux élections urbaines, communales et locales.

Ainsi, depuis la promulgation de la Loi-organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, le cadre légal de la compétence électorale du juge administratif se trouve posé aux articles 94 à 101 de la loi précitée. Par conséquent, en fondant sa compétence par une autre disposition le juge administratif, exposerait son œuvre à des sanctions ou encore à des critiques.

C'est en ce sens que le Conseil d'État a déclaré l'incompétence du juge de premier ressort soulevant d'office un moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de la section administrative de la Cour d'appel du Kananga en ce sens que :

« l'article 154 de la Loi organique n° 13/011 du avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire édicte qu'en attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif, la Cour suprême de justice et la Cour

⁴⁰ CA Kin / Matete RCE 005 du 06 août 2018 Aff .UDPS c/ CENI.

⁴¹ TOUJAS D., « La notion de compétence chez Gaston Jeze », *Revue d'histoire des facultés de Droit*, s.d., s.l., p. 88.

d'Appel exercent les attributions dévolues respectivement au Conseil d'État et à la Cour Administrative d'Appel prévues par la Constitution et appliquent, chacune, les règles de compétence définies par les articles 146 à 149 de l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires. Le Conseil d'État relève que la section administrative de la Cour d'appel trouvait la compétence de statuer en matière administrative par l'article 146 de l'Ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires qui stipule que la Cour d'appel connaît, en premier ressort, des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes ou décisions des autorités administratives régionales et locales et des organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités. Or, il s'avère que cette disposition a été abrogée par l'article 407 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif. Ce qui implique la compétence de la Cour d'appel exerçant les fonctions de la Cour administrative d'appel applique les articles 94 à 101 précitée. En statuant dans sa section administrative, le contentieux électoral des résultats, la Cour d'appel de Kananga a siégé en toute incompétence. Il s'ensuit que le Conseil d'Etat annulera cette décision »⁴².

Qui plus est, quoique la compétence du juge du Conseil d'État pourrait alimenter le débat sur l'exercice du droit d'appel contre un arrêt de la Cour d'appel se prononçant sur le contentieux des résultats à l'élection de gouverneur, qui serait interdit, le droit électoral congolais au travers du juge administratif a pris une tangente allant dans le sens de la sauvegarde de ce noyau dur des droits de l'homme qui est le droit au recours.

Le Conseil d'État a estimé que :

« qu'en tant que plus haute juridiction de l'ordre administratif en République Démocratique du Congo, sa compétence à connaître de la matière électorale lui soumise dans la présente cause sera fondée sur l'article 86 de Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif qui souligne en la matière que : « La section du contentieux connaît de l'appel des arrêts ainsi que des décisions rendus au premier ressort par des Cours administratives d'appel », et cela, conformément à l'article 155 alinéa 2 de la Constitution actuellement en vigueur qui dispose qu'il (le Conseil d'État) connaît en appel des recours contre les décisions des Cours administratives d'appel. L'alinéa 4 de l'article 27 de la loi électorale sus-évoquée ne saura trouver application en ce qui concerne l'arrêt rendu par la Cour d'Appel faisant office de Cour administrative d'Appel en matière de l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de province.

Premièrement, il y a lieu de relever que cet alinéa qui organise l'interdiction, ne vise pas spécialement les arrêts des Cours administratives d'appel en matière de l'élection des Gouverneurs et Vice-gouverneurs de province. Alors qu'à travers les dispositions particulières de ce même texte, le législateur a, chaque fois qu'il l'a voulu, interdit ou renvoyé notamment à cette disposition de l'article 27 de la loi électorale.

Il en est le cas notamment de l'article 137 de la loi électorale en matière de l'élection des Sénateurs qui prévoit ce qui suit : « Le dépôt des candidatures pour les élections sénatoriales se fait conformément aux dispositions des articles 9 à 27 de la loi électorale ». C'est également

⁴² REA 001 du 27 mars 2019 dans l'affaire opposant AFDC c/ PPRD.

ce que prévoit l'article 178 en ce qui concerne l'élection des Conseillers urbains, où le législateur souligne que : « Les dispositions relatives au dépôt et à la recevabilité des candidatures des sénateurs s'appliquent, mutatis mutandis, aux candidats conseillers urbains ». Par contre, pour ce qui est particulièrement de l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de province, organisés spécialement à travers les articles 158 à 173 de cette loi dite électorale, le législateur, précisément à l'article 165, identifie la juridiction compétente, fixe un délai de saisine, indique un délai de traitement, et renvoie précisément à l'article 134, alinéa 2 qui n'organise aucune interdiction de voie de recours. Le Conseil d'État considère que cet alinéa trouve sa place dans les contentieux électoraux portés directement devant la Cour constitutionnelle, où même la loi organique de cette juridiction, texte supérieur à la loi ordinaire, n'organise pas de voies de recours.

Deuxièmement, le Conseil d'État relève que, même lorsqu'on voudra, néanmoins, retenir cet alinéa 4 de l'article 27 de la loi électorale, pour l'élection du Gouverneur et du vice-gouverneur de province, l'infériorité de la loi électorale ordinaire ne pourra résister à la supériorité de la loi organique des juridictions de l'ordre administratif. Pour le Conseil d'État, d'un côté, l'interdiction vantée, se trouve portée par l'alinéa 4 de l'article 27 d'une loi ordinaire, en l'occurrence la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et la loi n°17/013 du 24 décembre 2017, texte inférieur ; de l'autre, la consécration de l'appel de tous les arrêts pris, voire de toutes les décisions rendues au premier degré par les Cours administratives d'appel, trouve son fondement à l'article 86 d'une loi organique, à savoir la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, qui, en la matière, prévoit ce qui suit : « La section du contentieux connaît de l'appel des arrêts ainsi que des décisions rendus au premier ressort par des Cours administratives d'appel ». En définitive, le Conseil d'État juge qu'en la matière, l'interdiction, du reste ne concernant l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de province, portée par l'alinéa 4 de l'article 27 d'une loi ordinaire, ne saura trouver application, face à la consécration de l'appel de tous les arrêts et de toutes les décisions rendus au premier degré par les Cours administratives d'appel, tel que prévu à l'article 86 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif »⁴³.

A l'analyse de la position du Conseil d'État, deux critiques sont autorisées, l'une liée à la spécificité de la matière électorale et, l'autre, à l'interprétation de la loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

« La particularité du droit électoral se découvre aussi par le cadrage des procédures et opérations appelées à se réaliser dans la durée, pour atteindre l'objectif visé, à savoir la tenue, à la date échue, du scrutin, programmé dans le calendrier électorale... que sur un éventuel conflit de législations.

On sait que specilia generalibus derogant, principe dont le Conseil d'État s'est fait écho... S'il est vrai que la loi organique, sur les juridictions de l'ordre administratif, aménage l'appel comme voie de recours ordinaire devant le Conseil d'État, contre les arrêts rendus, en

⁴³ CE REA 002 du 27 mars 2019 Aff. Mukumadi Joseph Stéphane c/ Alliance Politique CCU et alliés.

premier ressort, par les Cours administratives d'appel, il est également vrai que la loi électorale en exclut toute possibilité, dans le cadre bien précis du règlement du contentieux d'éligibilité »⁴⁴.

Tel est le raisonnement partagé par la Cour constitutionnel saisi en interprétation de l'article 21 alinéa 2 de la Constitution, lorsqu'elle considère :

« La restriction du droit de recours par l'article 27 de la loi électorale rentre bien dans le prescrit de l'article 21 alinéa 2 de la Constitution et ce pour la raison évidente de célérité des délais du processus électoral dont le non-respect pourrait entraîner des tensions à entamer l'ordre public... »

La célérité qu'impose le processus électoral exige des règles particulières pour le contentieux de candidature, ce qui implique une configuration bien propre des voies de recours. Pour éviter tout usage dilatoire qui pourrait en être fait, il est fait exception aux règles traditionnelles. C'est dans cette logique que le recours formés à l'occasion des opérations préparatoires doivent être jugés dans les courts délais et que les décisions qui en découlant ne soient pas susceptibles de recours.

Cette célérité permet au pouvoir organisateur des élections de respecter le calendrier des élections qui, dans la majorité des cas, est contraignant avec des délais impératifs et incompressibles, contrairement aux autres types de contentieux qui peuvent prendre plus de temps, sans compter le risque de laisser libre aux cours aux dilatoires susceptibles de bloquer ou de retarder le processus électoral, laissant les candidats dans l'incertitude et mettant en péril la stabilité des institutions et la paix sociale »⁴⁵.

E. De l'instruction du contentieux électoral

Après l'enrôlement de la requête au greffe de la juridiction saisie, le greffier délivre un récépissé au requérant ou à son mandataire. La procédure contentieuse est simplifiée. Elle n'est pas formaliste et les parties peuvent être appelées au procès par voie de presse, pourvu que cela ne leur cause pas grief. La juridiction saisie statue sur pièces. Toutefois, les parties peuvent solliciter l'audition des témoins.

Quoique simple d'apparence, le juge administratif demeure très regardant dans l'administration des moyens de preuve, se rendant compte de la lourde de charge qui pèse sur lui dans ce contentieux des résultats électoraux. Le juge du Conseil d'État le rappelle en ces termes : « le Conseil d'État, relève que l'appelant n'a pas versé au dossier, des moyens de preuve pouvant lui permettre d'examiner le bien-fondé de ses prétentions. Il déplore que les fiches de résultats y versés sont pour les unes en photocopie libre, dont certaines illisibles et d'autres ne comportent pas les signatures des membres de bureaux de vote, ce qui ne garantit nullement de leur authenticité et ne permet pas au Conseil d'État d'exercer convenablement son contrôle »⁴⁶.

⁴⁴ ESAMBO KANGASHE J.-L., Le droit électoral congolais, *op. cit.*, p. 242.

⁴⁵ CC, R.Const. 1756, 28 avril 2022, onzième et douzième feuillet, inédit.

⁴⁶ CE REA 009 du 12 avril 2019 Aff. ABCE c/ AFDC A, ACO, AAB, ADRP, AAa, RIA.

En outre, l'absence de preuve n'est pas de mise, elle est sanctionnée par le non fondement de la requête. D'ailleurs en droit processuel ne dit-on pas que ce qui se dit sans preuve, se nie de la même manière ?

Le juge électoral a ainsi estimé que :

« les irrégularités décriées par le requérant et reprochées à la CENI ne sont appuyées par aucune preuve et aucune autre pièce n'a été produite pouvant amener la Cour à ordonner le recomptage manuel des voix tel que sollicité. En conséquence, elle dira non fondée la présente requête faute de preuve »⁴⁷.

Si une partie souhaite d'être entendue, elle doit le formuler clairement dans sa requête. La CENI n'est pas partie au procès, mais elle intervient comme experte. Elle est tenue de communiquer à la juridiction saisie toutes les informations nécessaires en sa possession. La requête ne s'attaque pas à la CENI en tant qu'institution, mais la décision qu'elle a prise et qui préjudicie les intérêts du requérant. Elle est notifiée par le soin du greffier ou de l'huissier de justice à la CENI, le candidat contesté, le candidat indépendant, au parti politique ou au regroupement politique. Ceux-ci peuvent présenter à la juridiction saisie un mémoire en réponse dans un délai de 3 jours après notification.

À la date de la réception des mémoires ou à l'expiration du délai d'introduction de ceux-ci, la juridiction saisie communique le dossier au Ministère public pour son avis à intervenir dans un délai de 48 heures.

III. VERS UN CONTENTIEUX DE LA VÉRITÉ DES URNES ?

Pour tout observateur du fonctionnement des institutions chargées de l'organisation des élections, il ne manquera pas de constater une vague de contestations des résultats, au motif qu'ils ne refléteraient pas la vérité des urnes⁴⁸. La problématique du respect de la volonté du corps électoral suscite encore débat⁴⁹, que les plus radicaux estiment que les juges seraient contre la manifestation de la vérité des urnes⁵⁰.

En effet, le contentieux des résultats est l'étape cruciale du processus électoral dans la mesure où la fraude électorale intervient le plus souvent dans le dépouillement et la compilation des résultats et qu'il appartient au juge

⁴⁷ CA Kin / Matete RCE 017 du 09 mars 2019 Aff. RASSOP c/ CENI.

⁴⁸ ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit constitutionnel*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2013, pp. 186-189.

⁴⁹ Lire utilement YATALA NSOMWE C., « Le scrutin présidentiel et le respect de la volonté du corps électoral en RDC », www.droitcongolais.info consulté le 30 avril 2021.

⁵⁰ BALINGENE KAHOMBO, « Note juridique critique sur l'arrêt RCE 001/PR.CR de la Cour constitutionnelle du 19 janvier 2019 relatif à l'affaire de la contestation des résultats de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 », p.6, www.researchgate.net consulté le 30 avril 2021.

électoral de garantir la vérité des urnes. Le contentieux des résultats a donc pour objet de vérifier l'authenticité ou l'exactitude des résultats des élections afin de garantir la vérité des urnes⁵¹.

En effet, tous les acteurs impliqués au processus électoral appellent toujours à la manifestation de la vérité des urnes. Dans tous les cycles électoraux, la Conférence Épiscopale Nationale du Congo en fait son cheval de bataille. Déjà, en 2006, elle notait déjà que :

« Nous sommes conscients que les présentes élections démocratiques organisées après 40 ans, en République Démocratique du Congo, ne seront pas idéales. Mais cela n'est pas une raison pour les bâcler. Le pays ne doit épargner aucun effort, avec l'aide appréciée de la communauté internationale, pour créer les conditions maximales, susceptibles de garantir la transparence et la crédibilité du scrutin. C'est à ce prix que les acteurs politiques s'inclineront devant le verdict des urnes et éviteront les contestations »⁵².

Il convient alors d'admettre avec les prélats catholiques que le combat de la vérité des urnes est gage de la paix post-électorale parce qu'il permet au perdant de se soumettre au verdict des urnes⁵³.

La vérité des urnes qu'est-ce ?

En effet, la notion même de la vérité des urnes devient difficile à appréhender aussi longtemps que chaque partie prenante au processus électoral peut arguer détenir les preuves de la vérité des urnes.

Techniquement parlant, la vérité des urnes est comptable de l'environnement social et politique au travers la connaissance des règles de jeu, des principaux acteurs, du terrain sur lequel se joue le jeu électoral et de l'arbitre⁵⁴. Les règles de jeu sont constituées du dispositif juridique qui préside l'organisation d'une élection. Aussi, une bonne répartition des compétences et des responsabilités entre les différents acteurs impliqués permet de crédibiliser le scrutin et de garantir, en même temps, la sincérité des résultats. Les acteurs du jeu électoral ont besoin de s'assurer du bénéfice égal que leur procure le code électoral, notamment en matière des droits et avantages pendant le processus électoral entier. Enfin, le juge chargé du contentieux électoral doit

⁵¹ KAPINGA K. NKASHAMA S., *op. cit.*, p. 132.

⁵² CENCO, « La vérité vous rendra libre » (Jn 8, 32). *Le verdict des urnes dans la transparence. Conditions pour entrer dans la III^{ème} République*, Message des Evêques de la conférence Episcopale Nationale du Congo aux fidèles catholiques et aux hommes de bonne volonté, Secrétariat général de la CENCO, Kinshasa, 2006, pp. 8-9.

⁵³ CENCO, *La paix dans la vérité des urnes*, Déclaration de la Conférence Episcopale Nationale à l'issue des élections nationales, La présidence, 2006, p.1.

⁵⁴ ESAMBO KANGASHE J.-L., « Les élections en Afrique, un modèle d'importation étrangère ou une voie originale de la démocratie ? », *Cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie*, Vol. II, n°035, avril-juin, Kinshasa, 2012, pp.35-38.

être capable de garantir, au-delà de la régularité du scrutin, la sincérité des résultats⁵⁵.

« Tout compte fait, la vérité des urnes n'est pas à rechercher dans un discours politique comportant souvent une certaine dose de passion et d'auto-satisfaction, ni dans le tabou électoral qu'on ne veut pas dénicher, elle se retrouve dans le domaine du vécu. La notion relève de toute évidence du relativisme justifié par rapport au contexte politique et à la confiance que pourront se faire les acteurs impliqués au processus électoral »⁵⁶.

⁵⁵ ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit électoral congolais, op.cit.*, p. 290.

⁵⁶ *Idem.*

CONCLUSION

La délicate fonction confiée au juge administratif dans le règlement des différends électoraux, se révèle à double tranchant. La réussite du contentieux électoral présuppose une justice électorale de qualité permettant d'assurer la sincérité du scrutin. Au-delà des règles du procès équitable qui sont applicables à tous les juges, certains critères d'évaluation de la qualité de la justice électorale s'avèrent d'une importance particulière.

Les caractéristiques de neutralité, d'impartialité, de célérité, de bonne organisation, de formation appropriée des juges, de probité, etc. représentent des préalables incontournables d'une justice électorale de qualité. Soit ces qualités sont représentées, et la justice électorale assure efficacement la fonction de légitimation des élus et de protection de la cohésion sociale ; soit elles font défaut, et le contentieux électoral se trouve susceptible de jouer exactement le rôle inverse, car une justice électorale biaisée, donnant l'impression de légitimer les victoires irrégulières, peut être aussi dangereuse que le trucage des élections lui-même⁵⁷.

Ainsi, la qualité du contenu de la production jurisprudentielle en matière électorale peut aider ou non à l'enracinement de l'État de droit et la création d'un climat favorable à la paix sociale. Et l'un des éléments de la qualité de la justice est de veiller à l'adéquation de la production jurisprudentielle avec le contexte sociopolitique qu'il s'agit de réguler⁵⁸.

« Pour tout le moins que l'on puisse dire, la jurisprudence électorale congolaise de ces dernières années connaît une nette évolution naturellement consécutive aux maintes réformes que connaît le système électoral congolais qui, doit-on souligner, n'a toujours pas des répondants dans la spécialisation de la fonction du juge, ainsi qu'il sera constant dans la variété, par moment, des opinions et des décisions rendues au sein de ces juridictions »⁵⁹.

Le juge administratif, dernier venu du pouvoir judiciaire, essaie d'apporter sa pierre à l'édifice, afin de contribuer à l'émergence d'un droit électoral congolais redevable des attentes réelles du citoyen et actions intéressées.

⁵⁷ GATSI E.-A. T., « Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : étude comparée du droit électoral processuel africain », *Les cahiers de droit*, Vol. 60, n°4, pp. 944-945.

⁵⁸ LAMINE BANGOURA M., « La jurisprudence électorale de la Cour suprême en Guinée », *Revue congolaise d'analyse des politiques et pratiques électorales*, LUMU MBAYA S., (dir.) n°2, Vol. 1, mars 2019, p. 184.

⁵⁹ RDC, *Guide électoral*, T.III référencement jurisprudentiel 2006-2018, Préface, Kinshasa, p. 7.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

I. TEXTES JURIDIQUES

1. Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.
2. Loi-organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.
3. Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour.

II. JURISPRUDENCE

1. CE REA 002 du 27 mars 2019 Aff. Mukumadi Joseph Stéphane c/ Alliance Politique CCU et alliés.
2. CE, REA 110 du 08 mai 2019 Aff. Liotho Mbula et Wale Lofungula.
3. CA Kin / Matete RCE 004 du 06 août 2018 Aff. M17 c/ CENI
4. CA Kin/Gombe RCE 046 du 13 mars 2019, Aff AFDC-A c/CENI.

III. OUVRAGES

1. ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit constitutionnel*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2013.
2. ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit électoral congolais*, 2^e éd., Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2020.
3. RDC, *Guide électoral*, Avant-propos, T.1, Lecture croisée des textes, Kinshasa, 2019.

IV. THÈSE

1. SENE M., *La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone: les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Analyse politico-Juridique*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Toulouse, 2017.

V. ARTICLES DE REVUE ET AUTRES

1. CENCO, *La paix dans la vérité des urnes*, Déclaration de la Conférence Episcopale Nationale à l'issue des élections nationales, La présidence, 2006.
2. ESAMBO KANGASHE J.-L., « Les élections en Afrique, un modèle d'importation étrangère ou une voie originale de la démocratie ? », *Cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie*, Vol. II, n°035, avril-juin, Kinshasa, 2012.
3. GATSI E.-A. T., « Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : étude comparée du droit électoral processuel africain », *Les cahiers de droit*, Vol. 60, n°4.
4. KAPINGA K. NKASHAMA S., « La Cour constitutionnelle et enjeux électoraux en République démocratique du Congo », *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, n°3, 2016.